

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2011

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES - (n° 3253)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. Brard

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2 à 6 l'alinéa suivant :

« 1° Après le dix-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi constitutionnel vise à instaurer le monopole des lois de finances et des lois de financement et de sécurité sociale pour régir le domaine de la fiscalité et celui des recettes de la sécurité sociale.

La mise en place d'un tel monopole aurait deux graves répercussions : d'une part, la fâcheuse conséquence de limiter le pouvoir des parlementaires. Ces derniers ne seraient plus à même de voter des textes ayant des conséquences financières ou fiscales en dehors des lois de finances et des lois de financement et de sécurité sociale.

D'autre part, à l'heure où l'intelligibilité de notre droit est une de nos priorités, une telle mesure nuirait à la cohérence des réformes amorcées par le Parlement. En effet, lors de l'adoption d'une loi, il faudrait opérer une séparation entre les mesures non fiscales et non financières, qui iraient dans une loi « simple », et inscrire dans une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale le volet financier et fiscal.

Parce que le monopole porte atteinte à l'initiative parlementaire et à l'intelligibilité de nos lois, et parce qu'aucune modalité d'application de cette disposition n'est jusqu'à maintenant définie, nous demandons, par le présent amendement, la suppression d'une telle règle.